

4. Mar. 2008 12:19

scp albou yana

N° 0720 P. 2/12

**SECOND  
ORIGINAL**~~235000~~

VISA REPRESENTÉ PAR UN  
CACHET DU MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE DES  
FINANCES SIGNE DULISTELE

**SOMMATION**

CORINNE IGNACIO

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE ~~=====~~ **Trois MARS**

**A LA REQUETE DE**

- 1/ **L'ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**  
Association Loi 1901  
Selon récépissé de déclaration de la Préfecture des Bouches du Rhône 22 juillet 2005 à la Préfecture sous le numéro 0134010463  
Dont le siège social est situé 1, rue François BOUCHER 13700 MARIGNANE, prise en la personne de son Président
  
- 2/ **L'ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DES LANDES**  
Association Loi 1901  
Selon récépissé de déclaration de la Préfecture des Landes du 20 septembre 2004 comportant le numéro 0402009018  
Dont le siège social est situé 9 rue Salvador Allende 40000 MONT DE MARSAN, prise en la personne de son Président
  
- 3/ **L'ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
Association Loi 1901  
Selon récépissé de déclaration de la Préfecture des Landes en date du 28 juin 2005 comportant le numéro 0643011405  
Dont le siège social est situé Chez Monsieur TAHON, 19, rue Aristide Briand 64300 ORTHEZ, prise en la personne de son Président
  
- 4/ **L'ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**  
Association Loi 1901  
Selon récépissé de déclaration de la Préfecture des Alpes Maritimes du 17 mars 2005 comportant le numéro 0062026157  
Dont le siège social est situé 5, rue Henri Cordier 06000 NICE, prise en la personne de son Président

Ayant pour Avocat :

Maître Caroline ARENE  
Avocat au Barreau de Paris  
18, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS  
Tél : 01 44 63 57 50 – Fax : 01 44 63 57 51  
Toque B 164

Émissant domicilié en son cabinet

**SCP**  
**Eric ALBOU et Caroline YANA**  
Huissiers de Justice Associés  
160, rue du Temple - 75003 PARIS

4. Mar. 2008 12:19

scp albou yana

N° 0720 P. 3/12

**J'AI****HUISSIER SOUSSIGNE**

Nos, SCP Eric ALBOU et Carole YANA,  
 Huissiers de Justice associés, près le  
 Tribunal de Grande Instance de Paris, y  
 demeurant 160 rue du Temple - 75003  
 PARIS, par l'un d'eux soussigné

**DIT, SOMME, et DECLARE A :**

**Ministère de l'Economie et des Finances représenté par sa Ministre, Madame Christine  
 LAGARDE**

**139, rue de Bercy 75012 PARIS**

**A QUI COPIE A ETE REMISE  
 COMME DIT CI-APRES**

**QUE :**

## **1. PRESENTATION DES REQUERANTES**

**Les requérantes sont des Associations apolitiques de franchisés, d'ex-franchisés, et de  
 commerçants indépendants, ayant pour but, selon leurs statuts, de :**

**Les représenter devant les Pouvoirs Publics, au salon de la franchise,**

**Défendre leurs droits et intérêts,**

**Faire respecter la philosophie de la franchise et les textes légaux et réglementaires,**

**Assurer par tous moyens légaux la promotion de la profession des commerçant  
 indépendant et de l'artisan, ainsi que la défense des intérêts collectifs de la  
 profession de commerçant indépendant et de l'artisan sous toutes ses formes et  
 d'agir pour le développement de la liberté d'entreprendre, fondement des activités  
 commerciales et artisanales dans le cadre d'actions devant les juridictions  
 judiciaires, administratives, pénales, concernant les décisions d'urbanisme  
 commercial, nationale ou locales relatives au départements des Bouches du Rhône,  
 Pyrénées Atlantiques, Landes, Alpes Maritimes.**

- 1. LES REQUERANTES REMETTENT OFFICIELLEMENT A MADAME LE MINISTRE 9 DOSSIERS SUR LESQUELLES SE FONDENT LEUR SOMMATION, LES DOCUMENTS CONTENUS DANS CES 9 DOSSIERS ETANT ENONCES SELON LISTES ANNEXEES A LA PRESENTE SOMMATION.**

Ces dossiers sont :

**DOSSIER 1 :**

**EN TOUTE FRANCHISE - SA PARIS STORE MARSEILLE**

**Affaire ayant fait l'objet d'un Jugement 0200665-8 rendu le 3 avril 2007 par le Tribunal Administratif de Marseille**

**DOSSIER 2 :**

**EN TOUTE FRANCHISE - SCI VITRUVÉ**

**Affaire ayant fait l'objet d'un Jugement 0407571-8 rendu le 30 janvier 2007 par le Tribunal Administratif de Marseille**

**DOSSIER 3 :**

**EN TOUTE FRANCHISE - SCI STYVALE ENSEIGNE VETIMARCHE SAINT LOUP MARSEILLE**

**Affaire ayant fait l'objet d'un Jugement 0306240-8 rendu le 30 janvier 2007 par le Tribunal Administratif de Marseille**

**DOSSIER 4 :**

**EN TOUTE FRANCHISE - SCI STYVALE GEFI SAINT LOUP MARSEILLE**

**Affaire ayant fait l'objet d'un Jugement 0306241-8 rendu le 30 janvier 2007 par le Tribunal Administratif de Marseille**

**DOSSIER 5:**

**EN TOUTE FRANCHISE - SCI D'HOZIER ENSEIGNES GEKA-MAXI TOYS SALON DE PROVENCE**

**Affaire ayant fait l'objet d'un Jugement 0200665-8 rendu le 3 avril 2007 par le Tribunal Administratif de Marseille**

**DOSSIER 6:**

**EN TOUTE FRANCHISE - SCI MILA ENSEIGNES ECOMARCHE PUYOO**

**Affaire ayant fait l'objet du Jugement 0402662-2 rendu le 11 juillet 2007 par le Tribunal Administratif de Pau**

**DOSSIER 7:**

**EN TOUTE FRANCHISE - SCI INCA ENSEIGNES INTERMARCHE CASTETS 40**  
**Affaire ayant fait l'objet d'un Jugement 07011776-1 rendu le 24 septembre 2007 par le**  
**Tribunal Administratif de Pau**

**DOSSIER 8 :**

**EN TOUTE FRANCHISE ENSEIGNE MANEA 06**  
**Affaire ayant fait l'objet d'un Procès-verbal de la DDCRF Nice 4500 mètres carrés**  
**d'infraction**

**DOSSIER 9 :**

**EN TOUTE FRANCHISE- DEMANDE DE REGLEMENTS DE CONDAMNATIONS**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 761-1 du Code de Justice Administrative**

3. **LES REQUERANTES EXPOSENT QUE CES DOSSIERS CONTIENNENT NOTAMMENT DES COPIES DE NOMBREUX COURRIERS ADRESSES EN RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION A MADAME LE MINISTRE, A SAVOIR :**

**Pour le DOSSIER 1 :**

-22 août 2007  
-15 novembre 2007

**Pour le DOSSIER 2 :**

-5 juin 2007  
-22 août 2007  
-15 novembre 2007

**Pour le DOSSIER 3 :**

-5 juin 2007  
-22 août 2007  
-15 novembre 2007

**Pour le DOSSIER 4 :**

-5 juin 2007  
-22 août 2007  
-15 novembre 2007

**Pour le DOSSIER 5 :**

-5 juin 2007  
-21 août 2007  
-15 novembre 2007

**Pour le DOSSIER 6 :**

-10 octobre 2007

**Pour le DOSSIER 7 :**

-3 août 2007,  
-21 août 2007,  
-3 octobre 2007,  
-27 octobre 2007,

**Pour le DOSSIER 8 :**

- 14 août 2007

**POUR LE DOSSIER 9 :**

- 16 novembre 2007

**4. LES REQUERANTES EXPOSENT QUE CES COURRIERS FAISAIENT SUITE A DEUX REPONSES MINISTERIELLES EN DATE DES 15 FEVRIER 2005 ET 4 AVRIL 2006 COMPORTANT DES ENGAGEMENTS DU MINISTRE SUR LA NEUTRALISATION IMMEDIATE DES SURFACES ILLICITES EXCENDENTAIRES PAR LES PREFETS :**

**4.1 Par une réponse ministérielle en date du 15 février 2005, publiée au Journal Officiel le 15 février 2005 page 1747, Monsieur le Ministre des petites entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation a répondu à une question posée le 23 novembre 2004, publiée au Journal Officiel le 23 novembre 2004 page 9092,**

**La question du 23 novembre 2004 étant libellée comme suit :**

*« Mme Maryse JOISSAINS-MASINI appelle l'attention de Monsieur le Premier Ministre sur l'exploitation illégale de terrains par la grande distribution sur le territoire français et les pressions subies par les petits commerçants.*

*Elle lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour faire cesser de telles pratiques.*

*Par ailleurs, elle lui demande s'il envisage de protéger les nombreux aménageurs ou constructeurs face aux difficultés contentieuses qu'ils rencontrent de plus en plus fréquemment avec les contestations des autorisations d'urbanisme et, enfin, s'il prévoit une meilleure sécurité juridique de ces autorisations.*

*Question transmise à Monsieur le Ministre des petites entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation. »*

**La réponse ministérielle du 15 février 2005 étant libellée comme suit :**

*« L'exploitation illicite des surfaces de vente soumises à autorisation d'exploitation commerciale, en infraction avec les dispositions des articles 720-1 et suivants du Code de Commerce, est sanctionnée pénalement par des contraventions de cinquième classe, soit 1 500 € euros par jour maximum (3 000 € en cas de récidive), amende applicable par jour d'exploitation et par mètre carré ouvert ou utilisé irrégulièrement.*

*La responsabilité pénale de la personne morale peut également être engagée.*

*Ces autorisations d'exploitation commerciale accordées par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont distinctes des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires en application du code de la construction et de l'habitation.*

*Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ( DDCCRF) sont habilités à constater les infractions concernant l'exploitation des magasins sans autorisation.*

*En application du code de procédure pénale, les procès-verbaux de constatation de ces infractions sont transmis au Procureur de la République qui statue sur l'opportunité des poursuites.*

*Les enquêteurs des DDCCRF contrôlent régulièrement des surfaces de vente exploitées, soit sur des plaintes des concurrents ou de représentants de commerçants, soit de leur propre initiative.*

*Les 650 contrôles réalisés en 2004 ont abouti à un taux d'infraction de 9%.*

**Les dépassements constatés par les services de contrôles donnent lieu à demande de neutralisation immédiate des surfaces excédentaires par les Préfets.**

*En cas de contestation par l'exploitant du magasin, situation rarement rencontrée, le juge des référés peut être saisi par l'autorité administrative pour faire constater et faire cesser le trouble manifeste à l'ordre public économique résultant de l'exploitation illicite d'une surface de vente non autorisée.*

*Ainsi, le Tribunal Correctionnel du Mans a condamné, par jugement définitif du 15 juillet 2004, suite à un procès verbal établi par les enquêteurs de la DDCCRF, la société exploitante et le responsable d'un hypermarché pour utilisation illicite d'une surface de vente de 1 033 mètres carrés, à des amendes respectives de 30 990 € pour l'entreprise, et 10 330 € pour le représentant légal de la société, soit un total de 41 320 €.*

*Par ailleurs, les sociétés concurrentes et associations de commerçants qui s'estimeraient victimes de la concurrence déloyale exercée par l'exploitant d'un magasin non autorisé ou n'ayant pas demandé une autorisation d'extension peuvent engager une action civile en concurrence déloyale.*

**Le dispositif juridique de sanction de l'exploitation illicite de surfaces de vente apparaît donc dissuasif et ne justifie pas l'adoption de nouvelles mesures.**

**En tout état de cause, les DDCCRF poursuivront leurs contrôles en 2005, afin de lutter contre ces pratiques illégales et déloyales. »**

- 4.2 Par une réponse ministérielle en date du 4 avril 2006, publiée au Journal Officiel le 4 avril 2006 page 3731, Monsieur le Ministre des petites entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. a répondu à une question posée le 7 février 2006, publiée au Journal Officiel le 7 février 2006 page 1176,

**La question du 7 février 2006 étant libellée comme suit :**

*« Monsieur Eric DIARD appelle l'attention de Monsieur le Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales **sur les conséquences de l'exploitation illicite des surfaces de vente soumises à autorisation d'exploitation commerciale**, en infraction avec les dispositions des articles L 720-1 et suivants du Code de Commerce.*

*Les enquêteurs des DDCCRF contrôlent régulièrement des surfaces de vente exploitées, soit sur plaintes des concurrents ou de représentants de commerçants, soit de leur propre initiative.*

*Toutefois, il semble que les délais de contrôle soient extrêmement longs atteignant parfois plusieurs années.*

*De plus, lorsque les contrôles sont réalisés, toutes les surfaces ne sont pas inventoriées.*

*Cela conduit à des abus manifestes.*

*Ainsi, dans un centre commercial des Bouches du Rhône, onze boutiques seulement ont été contrôlées sur les vingt deux existantes.*

*En conséquence, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas aggraver l'insécurité économique des petites et moyennes entreprises face à cette concurrence déloyale »*

**La réponse ministérielle du 4 avril 2006 étant libellée comme suit :**

*« ..... les plaintes font systématiquement l'objet d'enquêtes des DDCCRF. Elles ont donné lieu à 1 500 contrôles en 2004 et à la transmission au parquet de 110 procès-verbaux d'infraction, soit un taux d'infraction d'environ 7%.*

**Les dépassements constatés par les services de contrôle peuvent aussi donner lieu à une demande de neutralisation des surfaces excédentaires par le Préfet**

....

**Ainsi, le dispositif juridique de sanction de l'exploitation illicite de surfaces de vente apparaît d'ores et déjà dissuasif et ne justifie pas l'adoption de nouvelles mesures. »**

## **5 CONSTAT EFFECTUE PAR LES REQUERANTES**

Les requérantes constatent:

- **Que Madame le Ministre n'a répondu à aucun de ces courriers précités,**
- **Que malgré les engagements précités du Ministre contenus dans les réponses ministérielles précitées pour faire respecter la Loi, en vue de la neutralisation immédiate des surfaces illicites, il s'avère :**
- **Que les surfaces sont toujours exploitées en infraction avec la Loi,**
- **Que les parquets procèdent à des classements sans suite des contraventions résultant des procès verbaux d'infraction dressés par les DDCCRF suite aux nombreux contrôles de ces dernières.**
- **Que les Préfets n'obtiennent pas de résultat ou ne répondent pas aux demandes de neutralisation de ces surfaces,**

- Qu'à titre d'exemple, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, par sommation interpellative du 4 décembre 2007, répond à la demande qui lui a été faite de neutralisation des surfaces illicites, en précisant que Monsieur le Procureur ne va pas chercher ses courriers qui lui sont adressés en recommandée avec accusé de réception par le Préfet:
 

*« Un procès verbal d'infraction a été dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République de Grasse le 4 juin 2007. Ce courrier envoyé en RAR est revenu à la Préfecture non réclamé. »*
- Que les annulations de décisions des CDEC restent sans effet, malgré l'injonction de juridictions administratives saisies en urgence.
- Que l'absence de recouvrement par l'Etat des contraventions résultant des procès verbaux dressés par la DDCCRF aboutit à une subvention déguisée de l'Etat à l'égard de la grande distribution, ce qui a pour conséquence d'accentuer cette concurrence déloyale illicite à l'égard du petit commerce, occasionne un déséquilibre entre les formes de commerce et porte atteinte à l'ordre public économique dont le Ministre est le garant.
- **Que les contraventions se calculant par montant de contravention (de 1 500 € dans les dossiers 1 à 9) par mètre carré et par jour d'ouverture illicite, elle s'élèvent au minimum, et uniquement dans ces 9 dossiers, à la somme qui ne saurait s'élever à moins de 4 005 588 000 €: soit PLUS DE 4 MILLIARDS D'EUROS.**
- Que cette situation est très gravement préjudiciable aux petits commerçants dont la survie est en jeu, et dont les requérantes défendent les droits.
- Qu'il y a urgence à ce que l'Etat :
  - fasse respecter la loi, et les décisions d'annulation des CDEC
  - Fasse procéder au recouvrement des amendes exigibles suite aux procès verbaux d'infractions dressés par les DDCCRF,
  - Procède au règlement des condamnations auquel il a été condamné par décisions de justice, au titre de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative, par décisions de justice administrative exécutoires.

**C'EST POURQUOI LES REQUERANTES SOMMENT MADAME LE MINISTRE DE REpondre SOUS 24 HEURES A L'HUISSIER SOUSSIGNE AUX QUESTIONS SUIVANTES :**

- 1/ **Le motif pour lequel Madame le Ministre n'a pas répondu aux courriers précités qui lui ont été adressés, lui demandant d'intervenir auprès des Préfets pour faire respecter la Loi et obtenir la neutralisation immédiate des surfaces illicites, conformément aux réponses ministérielles du 15 février 2005 JO page 1747, et du 4 avril 2006 JO page 3731 :**
- 2/ **De répondre, à l'Huissier Soussigné, aux courriers précités qui lui ont été adressés, et qui lui sont remis à nouveau par la présente sommation.**
- 3/ **Madame le Ministre s'engage t'elle à faire respecter l'engagement pris lors des réponses ministérielles précitées en agissant auprès des Préfets et des Parquets en vue des neutralisations immédiates de ces surfaces illicites :**

**OUI**

**NON**

- 4/ **Si oui**

**De quelle manière**

**Dans quel délai**

**Si non, que Madame le Ministre en communique à l'huissier soussigné les raisons précises.**

- 5/ **S'il est exact que le service de l'Etat qui procède aux règlements des condamnations au titre de l'article L 761 -1 du Code de Justice Administrative ne peut pas s'effectuer faute de budget**

**Dans quel délai ses services procéderont ils à ces règlements ?**

- 6/ **En ce cas, pour quelles raisons, l'Etat ne recouvre t-il pas les amendes que doivent les sociétés de la grande distribution.**

**SOUS TOUTES RESERVES**

4. Mar. 2008 12:20

scp albou yana

N° 0720 P. 12/12

**SECOND ORIGINAL (1410)**Acte Manuel **230026** service 70 ACTE N° 08.2383 (SF2)**PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION**

L'Huissier de Justice soussigné(e), certifie que :

**Le LUNDI TROIS MARS DEUX MILLE HUIT**

lors de la signification de la copie du présent acte à :

**MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES**  
Représentée par sa Ministre Madame **LAGARDE** Christine 139 rue de Bercy 75012 PARISJ'ai rencontré **MME INACIO** Corinna,en sa qualité de **Contrôleuse du trésor**,

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de procédure civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

**SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE** - Cet acte a été remis par Clerc, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

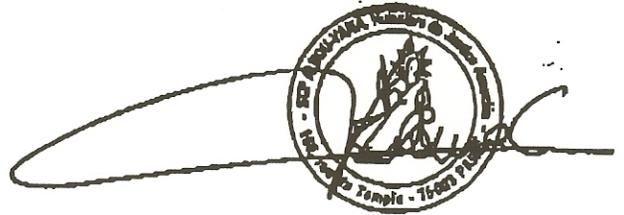
**COUT définitif détaillé de l'ACTE**

La copie de cet acte comporte 293 Feuilles  
Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

**DETAIL DU COUT DE L'ACTE**

Art. 6 : Droits Fixes	46.20
Art. 18 : Frais de Déplacement	6.22
Total Hors-Taxes	52.42
TVA au taux de 19.60 %	10.27
Art. 20 : Taxe Forfaitaire	9.15
Art. 20 : Affranchissement	0.53
<b>COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.</b>	<b>72.57</b>

Coût d'Acte arrêté à Soixante Douze Euros et Trente Sept Cent



L'Huissier de Justice Associé  
**Carolle YANA**